



CH-3003 Berne
DFI

Commission de la science, de l'éducation
et de la culture du Conseil national
Monsieur le conseiller national Fabien Fivaz
Président
3003 Berne

Berne, le 7 novembre 2022

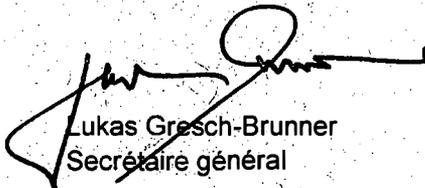
Questions et thèmes possibles en relation avec la pétition 21.2034 Création d'un Office fédéral de l'égalité et de la famille de la Session des femmes 2021

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir adressé les questions relatives à la pétition 21.2034 de la Session des femmes 2021. Comme demandé, nous vous adressons nos réponses en français et en allemand.

Pour toute question complémentaire, Madame Sylvie Durrer, directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), se tient volontiers à disposition.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.



Lukas Gresch-Brunner
Secrétaire général

Annexe : mentionnée

1 a. Quelles unités de l'administration fédérale travaillent sur la question de l'égalité ?

L'administration fédérale s'efforce de poursuivre une **double approche**, à travers l'**unité dédiée** qu'est le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), complété d'une **perspective transversale**, qui s'est récemment concrétisée avec la Stratégie Égalité 2030. En effet, pour aboutir à des résultats significatifs et durables, ces deux piliers sont nécessaires. Toutefois, une unité dédiée solide est importante, comme le montre encore l'exemple récent de la Suède, qui a renforcé son approche spécifique avec la création d'une agence ad hoc (*Swedish Gender Equality Agency*) en 2018.

Le BFEG est l'autorité compétente pour **toutes les questions relevant de l'égalité entre les sexes**. Il s'engage en faveur de l'égalité dans tous les domaines et vise l'élimination de toutes les formes de discrimination directe ou indirecte, et notamment l'abolition des inégalités salariales. Il s'engage aussi pour la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes. À cet effet, le BFEG informe activement le public, effectue des études, conseille tant les autorités que les particuliers et leur recommande des mesures appropriées. Il participe à l'élaboration des actes législatifs fédéraux et à des projets d'importance nationale, évalue les demandes d'aides financières octroyées en vertu de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1) et de l'ordonnance du 13 novembre 2019 contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7), et surveille la réalisation des projets soutenus. Il procède aussi à des contrôles de l'égalité salariale dans le cadre des marchés publics de la Confédération et met à disposition de tous les employeurs des outils d'analyse de l'égalité salariale.

L'égalité entre les femmes et les hommes étant un **thème transversal**, l'ensemble des départements et la Chancellerie fédérale s'occupent aussi des questions d'égalité dans le cadre de leurs attributions. La **Stratégie Égalité 2030**, adoptée par le Conseil fédéral en avril 2021, et le **plan d'action** qui s'y rattache (www.egalite2030.ch) offrent une bonne vue d'ensemble du sujet. Le plan d'action indique quelles unités de l'administration fédérale participent à la mise en œuvre de la stratégie par l'entremise des mesures relevant de leur compétence.

Lors de la première actualisation du plan d'action en juin 2022, les départements et les services fédéraux suivants participaient activement à la Stratégie Égalité 2030 en assumant une ou plusieurs mesures :

- Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) : division Paix et droits de l'homme (DPDH), Direction du développement et de la coopération (DDC) ;
- Département fédéral de l'intérieur (DFI) : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH), Office fédéral de la santé publique (OFSP), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral de la statistique (OFS), Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ;
- Département fédéral de justice et police (DFJP) : Office fédéral de la justice (OFJ), Office fédéral de la police (fedpol) ;
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) : Office fédéral du sport (OFSP), Secrétariat général ;
- Département fédéral des finances (DFF) : Administration fédérale des finances (AFF), Office fédéral du personnel (OFPER), Administration fédérale des contributions (AFC) ;
- Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) : Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ;
- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) : Secrétariat général ;

– Chancellerie fédérale (ChF).

Il est à noter par ailleurs que certaines unités de l'administration fédérale peuvent réaliser des mesures ayant trait à la politique de l'égalité en dehors de la Stratégie Égalité et de ses quatre champs d'action, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Concernant le thème de la violence de genre, il convient de mentionner le **plan d'action national 2022 à 2026 de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35), qui constitue aussi une mesure de la Stratégie Égalité 2030. Parmi les mesures de ce plan d'action figurent en plus celles de deux services fédéraux qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, à savoir le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

Pour ce qui est de l'**encouragement de l'égalité au sein de l'administration fédérale**, celui-ci relève de la compétence de l'OFPER (art. 10, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances, Org DFF ; RS 172.215.1).

b. Comment ces travaux sont-ils coordonnés ?

Dans le domaine de l'égalité, il n'existe, sur le plan décisionnel, **aucun organe interdépartemental permanent de coordination et de pilotage**. Le plus souvent, la coordination intervient sur le plan thématique.

En ce qui concerne la Stratégie Égalité 2030, le Conseil fédéral a mis en place un **comité interdépartemental chargé du suivi de la stratégie** et du plan d'action, chapeauté par le BFEG. L'ensemble des départements et la Chancellerie fédérale y sont représentés à un niveau décisionnel. Le comité a notamment pour mission d'assurer l'ancrage global de la stratégie en matière d'égalité dans l'administration fédérale et de coordonner les services fédéraux concernés en vue du développement (ultérieur) et de la mise en œuvre du plan d'action. Sur le plan opérationnel, les services responsables se chargent de la réalisation des mesures, tout en étant en contact avec le BFEG et en lui faisant rapport de l'avancement de la mise en œuvre.

Le BFEG est aussi responsable de la **coordination des travaux liés à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ; RS 0.108)**. Lors de la préparation et du suivi des rapports périodiques de la Suisse au comité compétent de l'ONU, il travaille en étroite collaboration avec les services fédéraux concernés. Ceux-ci sont tenus d'informer de l'avancement de la mise en œuvre de la CEDEF dans leurs domaines de compétence respectifs. Dans le sillage des recommandations adressées à la Suisse par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2016, un groupe de travail thématique, composé de plus de quinze services fédéraux et chapeauté par le BFEG, a élaboré une feuille de route destinée à la mise en œuvre des recommandations CEDEF 2017-2020. Dans la perspective des recommandations du comité CEDEF relatives au 6^e rapport de la Suisse, attendues pour début novembre 2022, le BFEG définira une procédure de suivi, en collaboration avec tous les services fédéraux impliqués.

En matière de violence de genre, l'une des principales tâches du BFEG est la coordination et la mise en réseau, au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la Confédération, les cantons, les services spécialisés et les organisations non gouvernementales. Depuis 2018, il est ainsi l'organe officiel qui a la charge de la **coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul aux niveaux national et international** (au sens de l'art. 10 de la Convention d'Istanbul), y compris la rédaction des rapports de la Suisse à l'intention du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, il existe au sein de l'administration fédérale un **groupe de travail interdépartemental pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul**, qui réunit dix services fédéraux (BFEG, OFSP, OFS, OFAS, BFEH, OFJ, SEM, fedpol ainsi que SG-DDPS et SG-DFAE). Enfin, le BFEG a constitué un groupe de travail composé des unités suivantes : BFEG (service responsable), OFS, OFJ, OFAS et SEM pour le suivi du plan d'action national

de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026.

c. Y a-t-il un échange au sein des départements sur la question de l'égalité et, dans l'affirmative, quelle en est la fréquence ?

En règle générale, le comité interdépartemental chargé de la Stratégie Égalité 2030 se réunit deux fois par an.

Par ailleurs, les groupes de travail des offices impliqués se réunissent une à deux fois par an dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la CEDEF et de la Convention d'Istanbul.

La direction du BFEG entretient des échanges réguliers avec d'autres services fédéraux, notamment l'OFJ, l'OFAS ou le DFAE, sur des thèmes phares de la politique de l'égalité, généralement à l'initiative de la direction du BFEG.

Pour ce qui est de l'**encouragement de l'égalité au sein de l'administration fédérale**, tous les départements disposent de délégués à la diversité. Leurs champs d'action s'étendent au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, englobant les thèmes suivants : plurilinguisme, personnes handicapées, générations et multiculturalisme. Le comité des délégués à la diversité se réunit deux fois par an pour un partage d'informations. En outre, en fonction des besoins, le comité mène des échanges et des consultations entre ses membres. L'égalité figure en outre au nombre des thèmes traités par la Conférence des ressources humaines et la Conférence des secrétaires généraux. Enfin, des échanges ont lieu au sein des départements, sous une forme qui varie d'un département à l'autre.

2 Serait-il possible de regrouper des unités et/ou des postes pour constituer un Office fédéral de l'égalité, de manière à pouvoir réaliser plus efficacement l'objectif constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes ?

Il y a lieu de souligner d'emblée que le BFEG, en tant qu'unité administrative de l'administration fédérale centrale, dispose déjà à l'heure actuelle du **statut, des tâches et des compétences d'un office fédéral** (voir art. 5 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur, Org DFI ; RS 172.212.1, et annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, OLOGA ; RS 172.010.1).

L'égalité est une thématique transversale, pour laquelle il existe de nombreuses interfaces avec différents offices fédéraux ; une collaboration est donc en place dans certains domaines spécifiques (voir réponse à la question 1). Pour les autres dossiers, les échanges ont lieu dans la mesure où les ressources du BFEG le permettent, principalement par le biais de consultations des offices et de groupes de travail ad hoc.

Si des thèmes ou des unités relevant d'autres services fédéraux devaient être rattachés au BFEG, ou si ceux-ci devaient être regroupés au sein d'un office fédéral – on pense ici par exemple au domaine Famille, générations et société de l'OFAS, comme le demande la pétition 21.2034 –, certaines **interfaces** subsisteraient malgré tout. Ainsi, le traitement des questions de politique sociale et sociétale notamment est étroitement lié au développement du système des assurances sociales (voir à ce sujet l'avis du 1^{er} septembre 2021 du Conseil fédéral sur la motion Feri 21.3850 « Création d'un office fédéral de la famille, des générations et de la société »). Il en va de même par exemple pour les questions de mariage, de divorce et de succession qui relèvent de l'OFJ et qui impactent aussi bien la politique de la famille que de l'égalité.

En revanche, réorganiser, voire fusionner, les thèmes centraux de la politique de l'égalité au sein d'un Office fédéral de l'égalité pourrait **renforcer la perspective de l'égalité**, en particulier pour les questions de politique familiale et sociale.

En fin de compte, il s'agit d'une **décision politique**. Dans son avis du 15 février 2022 sur la pétition 21.2034 de la Session des femmes, le DFI s'est prononcé contre un élargissement du domaine de compétence thématique du BFEG, notamment en raison de la situation tendue des ressources de la Confédération.

3 **La Suisse figure généralement dans le dernier tiers des classements consacrés à l'égalité. Les organisations internationales, comme l'OCDE dans un rapport de 2013, invitent la Suisse à augmenter le nombre de structures proposant un accueil extrafamilial pour enfants tout en garantissant des prix moins élevés pour ce service, à mettre en place l'imposition individuelle et à introduire un quota de femmes dans les conseils d'administration. Selon l'OCDE, de telles mesures permettraient de mieux exploiter le potentiel des femmes sur le marché du travail et d'accroître la performance économique de la Suisse.**

a. **Quels offices sont responsables de ces dossiers importants du point de vue de l'égalité (accueil des enfants, imposition individuelle, quota dans les conseils d'administration) ?**

- Accueil extrafamilial des enfants : OFAS
- Imposition individuelle : AFC
- Quotas/seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration (et les directions) : OFJ

b. **Lesquels de ces dossiers ne sont pas entre les mains du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) ?**

Aucun des thèmes cités ne relève de la compétence du BFEG.

c. **Quel rôle le BFEG joue-t-il dans ces cas ?**

Le BFEG fait part de son avis sur ces sujets dans le cadre des **consultations des offices**. Il est parfois aussi invité à participer à des groupes de travail et de suivi pour les thèmes centraux de la politique de l'égalité qui relèvent de la compétence d'autres services fédéraux. En revanche, il n'existe aucun échange institutionnalisé ni mécanisme de coopération, par exemple un comité interdépartemental permanent sur les questions d'égalité (voir réponse à la question 1b ci-dessus).

Par ailleurs, au vu des **ressources disponibles**, le BFEG ne serait actuellement pas non plus en mesure d'accompagner systématiquement tous les dossiers ayant trait à l'égalité ou de s'y impliquer activement, au-delà des prises de position qu'il élabore dans le cadre des consultations des offices et de sa participation ponctuelle à des groupes de travail et de suivi d'autres offices.

4 **Quelles sont les ressources humaines dont dispose le BFEG ?**

En 2022, les effectifs du BFEG sont de 17 postes équivalents plein temps, y compris les postes à durée déterminées et ceux alloués à la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), pour un total de 24 personnes.

À titre d'information complémentaire, le BFEG dispose en 2022 d'un budget de fonctionnement de 6,8 millions de francs et d'un budget pour les aides financières d'environ 7,4 millions de francs (projets vie professionnelle : 4,4 millions ; projets violence : 3 millions ; voir réponse à la question 7 pour les bases légales).

5 **Quelles sont les ressources (humaines) des autres offices qui assument des tâches en matière d'égalité ?**

Il n'est pas possible de chiffrer les ressources en personnel des autres services fédéraux qui traitent de la politique de l'égalité, notamment parce que celle-ci ne constitue qu'une partie ou un aspect des affaires et dossiers concernés. En effet, ces offices ne recensent pas la proportion de leurs ressources humaines spécifiquement affectée à la thématique de l'égalité.

6 Quelles organisations faitières extérieures à l'administration fournissent actuellement une contribution essentielle à la réalisation de l'objectif constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes ?

On citera **alliance F**, l'alliance de sociétés féminines suisses, qui compte plus de 100 organisations membres et 900 membres individuels et qui est donc la plus grande association faitière de Suisse, se définissant comme non partisane. Elle est actuellement coprésidée par la conseillère aux États Maya Graf (Les VERT-E-S/BL) et la conseillère nationale Kathrin Bertschy (Vert/libéraux/BE). **alliance F** s'engage dans tous les domaines importants de l'égalité, notamment la participation politique, l'égalité salariale, la conciliation, l'imposition individuelle, l'égalité dans la formation et les milieux scientifiques et la protection contre la violence (voir [Engagement politique - alliance f - la voix des femmes dans la politique suisse](#)).

Dans le domaine de la violence, on citera les deux associations faitières suivantes :

- la **Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)**, qui regroupe l'ensemble des foyers pour femmes de Suisse et du Liechtenstein ainsi que les centres d'hébergement d'urgence pour femmes et enfants. Elle coordonne leur collaboration et s'engage au niveau national en faveur des femmes et des enfants victimes de violence. Encourageant en particulier les échanges professionnels et interdisciplinaires, elle est l'interlocutrice des services spécialisés, du monde politique, etc., tout en effectuant un travail de sensibilisation, de formation et d'information du public ;
- l'**Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV)** est la faitière des institutions privées et publiques et des spécialistes travaillant avec des auteurs de violence domestique. Elle a pour but de promouvoir le conseil qualifié en matière de violence auprès des personnes qui l'exercent. L'association élabore des recommandations, encourage les échanges entre professionnels ainsi que la formation continue et effectue un travail d'information du public.

Le BFEG attache une grande importance à la coopération et à l'échange avec les organisations précitées, mais aussi avec les services cantonaux et communaux spécialisés. On citera la **Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE)** et, concernant la thématique de la violence, la **Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD)**.

7 Ces organisations ont-elles un mandat de prestations ?

Dans le domaine de l'égalité, le BFEG peut soutenir financièrement des **programmes et des projets** visant à **favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle** sur la base de l'**art. 14 de la LEg**. En revanche, il n'existe aucune base légale permettant de conclure des mandats de prestations avec des organisations (faitières) afin de financer leurs activités ordinaires dans le domaine de l'égalité.

Dans le domaine de la **prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (voir art. 6, al. 2, de l'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), il est possible de conclure **des mandats de prestations avec des organisations (faitières)** qui réalisent régulièrement des mesures de prévention de la violence au sens de l'ordonnance. Le BFEG en a conclu avec les organisations suivantes : CSVD et *Christlicher Friedensdienst* (cfd). Quant aux faitières DAO et APSCV, elles font actuellement l'objet d'un soutien dans le cadre de financements de projets (voir réponse à la question 6).

8 Comment se financent-elles ?

Les associations faitières mentionnées à la question 6 se financent de la manière suivante :

- **alliance F** : conformément à ses statuts (art. 11), **alliance F** est financée par les cotisations des membres, le sponsoring et les partenariats ainsi que par des subventions et des dons.

- DAO : conformément à ses statuts (ch. 3), la DAO est financée par les cotisations des membres, les dons et les libéralités, les contributions des pouvoirs publics (notamment le BFEG, voir question 7) et la fortune de l'association.
- APSCV : conformément à ses statuts (art. 7), l'APSCV est financée par les cotisations des membres, les contributions des mécènes, les dons, les subventions des pouvoirs publics (notamment le BFEG, voir question 7) et d'autres revenus.

9 Quels sont les autres domaines pour lesquels des tâches de la Confédération sont transférées et exécutées essentiellement par des organisations extérieures à l'administration ?

On pourrait citer, par exemple, la *Stiftung für Konsumentenschutz* (fondation alémanique pour la protection des consommateurs) [art. 97 Cst.] et les organisations familiales (art. 21f ss de la loi sur les allocations familiales).

Différentes tâches de la Confédération sont externalisées. Cette pratique inclut le **transfert de tâches à des unités de la Confédération devenues autonomes**. Il s'agit par exemple de services liés à l'infrastructure, tels que ceux fournis par la Poste et les CFF, qui nécessitent une externalisation pour réussir à s'imposer sur le marché. Cela concerne aussi des tâches de régulation exercées dans le cadre de la surveillance de l'économie et de la sécurité, à l'instar de celles assumées par la FINMA, Swissmedic ou la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Ce type de tâches doit être externalisé, notamment en raison de l'**indépendance requise pour leur exécution**. On citera aussi les services à caractère monopolistique, pour lesquels il n'existe pas de marché fonctionnel, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche ou de la culture. En 2006, le Conseil fédéral a publié son [rapport sur le gouvernement d'entreprise](#), créant ainsi des principes directeurs communs pour la gestion de ces organisations ainsi que des critères uniformes pour l'évaluation de l'externalisation des tâches de la Confédération. Par ailleurs, il soumet chaque année au Parlement un [rapport](#) annuel sur la réalisation des objectifs stratégiques fixés.

L'exemple le plus récent d'externalisation est celui de l'Institution nationale des droits humains (INDH), dont le lancement est prévu pour la mi-2023 et qui, en tant que corporation de droit public, sera indépendante dans l'exécution de ses tâches (voir la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, modification du 1^{er} octobre 2021, RO 2022 317).

En vertu des quelque 300 dispositions constitutionnelles ou légales, la Confédération octroie annuellement des **subventions** pour un montant de quelque 42 milliards de francs (compte d'Etat 2019). Avec ces aides financières, elle encourage les activités de tiers qui sont importantes pour la population, mais qui n'auraient que peu de chances d'être réalisées sans soutien fédéral. Selon la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1), la Confédération peut notamment accorder une aide financière pour une tâche donnée (privée ou cantonale) lorsque celle-ci répond à son intérêt, qu'elle ne pourrait être dûment accomplie sans l'aide financière en question ni de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle, et que les autres possibilités de financement ont été épuisées. En complément du [rapport du Conseil fédéral sur les subventions](#), qui paraît périodiquement, l'AFF gère une vaste [banque de données des subventions fédérales](#) contenant des informations détaillées sur quelque 260 subventions octroyées par la Confédération.

La Fondation pour la protection des consommateurs citée en exemple est une fondation de droit privé financée à environ 15 % par les subventions fédérales. Celles-ci sont accordées en vertu de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0) à titre de soutien aux activités des organisations de consommateurs visant à encourager une information objective. Il en va de même pour les organisations familiales, aussi citées en exemple. Le cas échéant, les subventions fédérales sont versées en vertu de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam ; RS 836.2) à titre de soutien aux activités des organisations familiales en faveur des familles. Les subventions accordées en vertu de la loi

fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ ; RS 446.1), ou encore aux organisations privées d'aide à la vieillesse en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), suivent le même modèle, pour ne citer que ces exemples.

Le BFEG peut lui aussi accorder **des subventions fédérales dans le domaine de l'égalité au moyen d'aides financières**. Toutefois, en vertu de l'art. 14 LEg, seuls les programmes et projets visant à **favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle** peuvent faire l'objet d'un soutien financier. En revanche, il n'existe aucune base légale pour conclure des mandats de prestations avec des organisations (faitières) opérant dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes afin de financer leurs activités ordinaires. Comme déjà indiqué, la seule base légale existante s'applique uniquement aux mandats de prestations conclus dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (voir réponse à la question 7).

10 Comment ces organisations sont-elles financées et quelle est l'ampleur du financement ?

- a. **Serait-il possible de mettre en place un soutien destiné aux organisations travaillant sur la question de l'égalité, sur le modèle du crédit que l'Office fédéral des assurances sociales octroie aux « organisations familiales » (art. 21f ss de la loi sur les allocations familiales) ?**

Pour financer les organisations (faitières) du domaine de l'égalité sur le modèle des organisations familiales, il faudrait créer les **bases légales** nécessaires, notamment en modifiant la LEg (voir réponses aux questions 7 et 9) et en instaurant en plus le **crédit de transfert** correspondant. Actuellement, de telles bases légales n'existent pas et aucun budget n'est prévu à cet effet.

- b. **Pour quelles organisations serait-il judicieux de prévoir une telle aide ?**

De l'avis du DFI, il serait par exemple pertinent d'examiner l'octroi d'aides financières à *alliance F*, compte tenu de la représentativité des membres, de l'importance et de l'étendue des thèmes abordés et de la qualité du travail et des projets de l'association.